

Date de publication en ligne : 02/09/2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_270

Service : Juridique	Objet : Défense en justice - Perbet (piscine de la vague)
-------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le recours déposé par Monsieur Stéphane Perbet devant le tribunal administratif le 27 octobre 2021 contre la société Bouygues Bâtiment sud-est ;

VU la demande de mise en cause de la CAPEV par la société Bouygues Bâtiment sud-est ;

CONSIDÉRANT la complexité du dossier.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'intervenir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le dossier n°2102253-2.
- ARTICLE 2 :** De confier la représentation de la communauté d'agglomération et la défense de ses intérêts à Maître Fabrice Renouard, avocat au barreau de Lyon, domicilié 11 rue Fénélon – 69006 Lyon
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2022_270

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220830-DEC_A_2022_270-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 août
2022

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert

Date 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne : 02/09/2022**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_271**

Service : Juridique	Objet : Défense en justice - société ETS F.Vincent
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le recours contentieux déposé par la société ETS F.Vincent devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 18 mai 2022.

CONSIDÉRANT que la société ETS F.Vincent sollicite une indemnisation de 94 437,60 euros

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. A cet effet, le service juridique mutualisé de la communauté d'agglomération est chargé de conduire en interne la présente procédure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2022_271

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

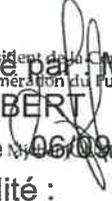
Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le



Fait au Puy-en-2022 / ID : 043-200073419-20220830-DEC_A_2022_271-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,


JOUBERT

Date : 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT